



AXA Fondation de placement

Statuts

AXA Fondation de placement
AXA Anlagestiftung
AXA Fondazione d'investimento
AXA Investment Foundation

Dénomination, fondatrice, siège, but

Dénomination et fondatrice

Chiffre 1

1. AXA Fondation de placement (AXA Anlagestiftung, AXA Fondazione d'investimento, AXA Investment Foundation) est une fondation (ci-après «Fondation de placement») au sens de l'art. 80 ss du Code civil suisse (ci-après «CC») en relation avec l'art. 53g ss de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après «LPP»), qui sert à la prévoyance professionnelle.
2. La fondatrice de la Fondation de placement est AXA Assurances SA, Winterthour.

Siège

Chiffre 2

1. La Fondation de placement a son siège à Winterthour.
2. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance (cf. § 4 ci-dessous), le Conseil de fondation peut transférer le siège de la Fondation de placement en un autre lieu en Suisse.

But

Chiffre 3

1. La Fondation de placement a pour but le placement collectif et la gestion du capital de prévoyance qui lui est confié par ses investisseurs (cf. § 6 ci-dessous).

Surveillance, statuts de la fondation

Surveillance

Chiffre 4

1. La Fondation de placement est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP (ci-après l'«autorité de surveillance»).

Statuts de fondation

Chiffre 5

1. Les statuts de la Fondation de placement sont régis par les dispositions applicables de la LPP et

l'ordonnance sur les fondations de placement (ci-après «OFF»). Dans la mesure où ces dispositions ne prévoient pas de règles applicables à la Fondation de placement, les dispositions générales du droit des fondations lui sont applicables à titre subsidiaire.

2. Les statuts de la Fondation de placement comprennent les documents suivants:
 - i les statuts;
 - ii le règlement de fondation;
 - iii les directives de placement et les éventuels prospectus;
 - iv d'autres règlements et directives qui précisent ou complètent les dispositions des statuts, du règlement de fondation et des directives de placement.

Cercle des investisseurs et statut d'investisseur, fortune, groupes de placement et droits, responsabilité

Cercle des investisseurs

Chiffre 6

1. Sont admis en tant qu'investisseurs:
 - i les institutions de prévoyance et autres institutions exonérées d'impôt domiciliées en Suisse qui servent à la prévoyance professionnelle et qui sont reconnues comme institutions de prévoyance qualifiées en vertu du protocole d'entente (AAC, accord entre autorités compétentes) du 25 novembre / 3 décembre 2004 entre les autorités fiscales des Etats-Unis et la Suisse concernant la convention du 2 octobre 1996 contre la double imposition (CDI) entre la Suisse et les Etats-Unis et qui sont donc exemptées de l'impôt à la source sur les dividendes d'actions de sociétés américaines; et
 - ii les directions de fonds, les placements collectifs de capitaux organisés corporativement ou autres fondations de placement qui gèrent des

placements collectifs des institutions visées au chiffre i), sont surveillés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou par l'Autorité de surveillance et placent les fonds exclusivement pour ces institutions auprès de la Fondation de placement.

Statut d'investisseur

Chiffre 7

1. L'adhésion en tant qu'investisseur nécessite une demande d'admission écrite (déclaration d'adhésion) et la preuve que les conditions définies au § 6 ci-dessus sont remplies en vue de l'admission.
2. Le Conseil de fondation décide en dernier ressort si les conditions d'adhésion à la Fondation de placement en tant qu'investisseur sont remplies.
3. Le Conseil de fondation peut refuser l'adhésion à la Fondation de placement ou la souscription de droits à des groupes de placement individuels, sans indication des motifs. Il n'existe aucun droit au placement auprès de la Fondation de placement en général ou de groupes de placement individuels.
4. Le statut d'investisseur est acquis tant qu'il existe au moins un droit ou un engagement de capital ferme.
5. La Fondation de placement observe à l'égard des investisseurs le principe de l'égalité de traitement.
6. Si les conditions légales, réglementaires ou contractuelles applicables au statut d'investisseur ne sont plus remplies, les droits concernés doivent être restitués à la Fondation de placement pour remboursement. Si nécessaire, la Fondation de placement peut procéder à un rachat forcé ou à un échange obligatoire de droits.

Fortune

Chiffre 8

1. La fortune de la Fondation de placement sert exclusivement à la prévoyance professionnelle et ne peut être détournée de ce but. Toute autre utilisation est exclue. La fortune de la Fondation de placement est constituée du capital de dotation et du capital d'investissement.
2. Le capital de dotation se compose du capital initial, des éventuels apports supplémentaires et des revenus de la fortune placée. En principe, le capital de dotation ne doit pas être inférieur à CHF 100 000 (capital initial).

3. L'utilisation et le placement du capital de dotation sont régis par les art. 22 à 25 OFP. Il est placé et géré indépendamment du capital d'investissement.
4. Le capital d'investissement comprend les fonds apportés par les investisseurs pour réaliser un placement collectif et les résultats nets qui en découlent.
5. Le nantissement du capital d'investissement n'est pas admis, sauf pour les groupes de placement immobilier avec des placements immobiliers directs.

Groupes de placement et droits

Chiffre 9

1. Le capital d'investissement se compose d'au moins un ou plusieurs groupes de placement qui sont comptabilisés et gérés de manière séparée et sont économiquement indépendants les uns des autres. Les détails sont régis par le règlement de fondation, les directives de placement et les prospectus éventuels.
2. Les groupes de placement sont divisés en droits égaux, sans valeur nominale, d'un ou de plusieurs investisseurs (créances comptables). Les droits se réfèrent toujours à un groupe de placement déterminé. Le contenu, la valeur, l'émission, le transfert, le rachat et le prix des droits ainsi que les informations aux investisseurs y afférentes sont précisés dans le règlement de fondation.
3. En principe, un groupe de placement est accessible à tous les investisseurs (cf. § 6 ci-dessus). Toutefois, la Fondation de placement peut, par voie réglementaire, restreindre le cercle des investisseurs d'un groupe de placement.
4. Certains groupes de placement peuvent être soumis à des restrictions d'admission ou à des catégories de droits différentes avec des structures des coûts différentes. Les détails sont définis dans le règlement de fondation.
5. En principe, chaque investisseur peut acquérir un nombre illimité de droits. Toutefois, le Conseil de fondation a le droit de limiter ou de suspendre temporairement l'émission de nouveaux droits en fonction de la situation de placement. En outre, l'émission de droits de groupes ou de catégories de placement individuels peut être limitée à un seul investisseur ou à certains investisseurs.
6. Les apports en nature sont admissibles dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec la stratégie de placement et ne portent pas atteinte aux intérêts des autres investisseurs du groupe de placement.

Pour les apports en nature s'appliquent les dispositions selon l'art. 20 OFP.

7. Le libre négoce des droits n'est pas autorisé. La cession de droits entre investisseurs est autorisée dans des cas individuels justifiés ainsi que pour des groupes de placement moins liquides et soumise à l'approbation préalable du Conseil de fondation, qui peut rejeter la demande sans indication de motifs ou organiser le transfert des droits à d'autres investisseurs intéressés au moment où la demande est soumise.
8. Dans des cas justifiés et dans la mesure prévue et permise par la loi, les rachats peuvent être reportés, en tout ou en partie, notamment afin de sauvegarder les intérêts des investisseurs restants.
9. D'autres informations sur les groupes de placement et les droits figurent dans le règlement de fondation, les directives de placement et les prospectus éventuels.

Responsabilité

Chiffre 10

1. En cas d'action en responsabilité contre la Fondation de placement, elle répond uniquement de son capital de dotation.
2. La responsabilité de la Fondation de placement en ce qui concerne les dettes d'un groupe de placement est limitée à la fortune du groupe de placement concerné. Chaque groupe de placement ne répond que de ses propres dettes.
3. En cas de faillite de la Fondation de placement, les affaires et les droits appartenant à un groupe de placement sont mis à part en faveur de ses investisseurs. Demeure réservé un droit de la Fondation de placement:
 - i aux rémunérations qui lui reviennent en vertu des dispositions contractuelles;
 - ii à l'exonération des dettes qu'elle a contractées pour un groupe de placement dans le bon exercice de ses attributions;
 - iii au remboursement des dépenses que la Fondation a effectuées pour honorer lesdites dettes.
4. La responsabilité des investisseurs est exclue.

Organes, organisation, banque dépositaire

Organes

Chiffre 11

1. Les organes de la Fondation de placement sont:
 - i l'assemblée des investisseurs;
 - ii le Conseil de fondation;
 - iii l'organe de révision.

Assemblée des investisseurs

Chiffre 12

1. L'assemblée des investisseurs est l'organe de direction suprême de la Fondation de placement. Elle est constituée des représentants des investisseurs.
2. L'assemblée générale ordinaire des investisseurs se tient conformément au règlement de fondation, mais au moins une fois par an.
3. Elle a les compétences intransmissibles suivantes:
 - i élire les membres et la présidente ou le président du Conseil de fondation;
 - ii élire l'organe de révision;
 - iii prendre connaissance du rapport annuel et du rapport de l'organe de révision;
 - iv approuver les comptes annuels;
 - v donner décharge au Conseil de fondation et à la direction;
 - vi statuer sur les propositions de modification des statuts à soumettre à l'autorité de surveillance et approuver les modifications du règlement de fondation;
 - vii statuer sur les propositions de dissolution ou de fusion de la Fondation de placement à soumettre à l'autorité de surveillance;
 - viii approuver les filiales dans le capital de dotation;
 - ix approuver les participations dans des sociétés anonymes suisses non cotées dans le capital de dotation.
4. L'assemblée des investisseurs conformément à l'art. 4, al. 1b OFP délègue au Conseil de fondation le pouvoir d'approuver les modifications des directives de placement, des prospectus et de tous autres règlements et directives. Conformément à

l'art. 8 al. 4 OFP, cela s'applique également au règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches. De même, la réglementation de tous les domaines mentionnés à l'art. 13 al. 3 OFP est transférée au Conseil de fondation.

5. Le droit de vote des investisseurs est fonction de leur part dans le capital d'investissement. Cette part correspond au nombre de droits calculé conformément aux dispositions du règlement de fondation. Les placements collectifs de capitaux au sens du § 6 ii) ci-dessus ou leurs compartiments sont toujours considérés comme des investisseurs distincts, même s'ils sont représentés par la même direction.
6. L'assemblée des investisseurs statue à la majorité simple des voix représentées, sous réserve des dispositions des § 16, 17 et 18 ci-après.
7. Dans le cas de votes portant exclusivement sur l'un des groupes de placement, seuls les investisseurs qui détiennent des droits sur ce groupe de placement disposent d'un droit de vote.
8. Des assemblées extraordinaires des investisseurs peuvent être organisées.

Conseil de fondation

Chiffre 13

1. Le Conseil de fondation est l'organe de direction suprême de la Fondation de placement. Il a tous les pouvoirs et attributions que la loi et les statuts n'attribuent pas à l'assemblée des investisseurs. En particulier, il veille à une organisation de l'exploitation adéquate et dirige la Fondation de placement dans le respect des prescriptions légales, des statuts et des instructions de l'autorité de surveillance.
2. Le Conseil de fondation est composé d'au moins trois membres spécialistes de la matière. Ils doivent jouir d'une bonne réputation et garantir une activité irréprochable.
3. Le fondateur, ses successeurs légaux et les personnes économiquement liées au fondateur peuvent être représentés au conseil de fondation par au maximum un tiers du Conseil de fondation. Les personnes chargées de la direction, de la gestion ou de la gestion de la fortune de la fondation de placement ne peuvent pas être élues au conseil de fondation. Cette interdiction ne s'applique pas au tiers du conseil de fondation (personnes physiques) qui, conformément à l'art. 5, al. 2 OFP, fait partie du

fondateur ou de son successeur légal ou qui est économiquement lié au fondateur. Dans ce cas, l'interdiction ne s'applique que dans la mesure où la même personne physique ne peut pas exercer en même temps la gestion ou la gestion de fortune et faire partie du conseil de fondation. Si le Conseil de fondation délègue la direction à des tiers, ces derniers ne peuvent pas être représentés au Conseil de fondation.

4. La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans avec la possibilité de réélection. En cas de départ prématuré des membres élus ou du président, une élection de remplacement a lieu au plus tard lors de la prochaine assemblée ordinaire des investisseurs.
5. Le Conseil de fondation se constitue lui-même, sous réserve de l'élection de la présidente ou du président par l'assemblée des investisseurs.
6. Pour autant qu'elles n'aient pas un lien direct avec la direction suprême de la Fondation de placement, le Conseil de fondation peut déléguer la gestion et certaines tâches (en particulier la gestion de fortune) à des tiers, à condition qu'elles ne soient pas considérées comme intransmissibles par la loi, les statuts ou le règlement de la Fondation. Les tâches sont déléguées dans le respect de l'art. 7 OFP. Les personnes chargées de la gestion, de l'administration et de la gestion de fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité commerciale irréprochable. Le Conseil de fondation doit sélectionner, former et surveiller avec soin les bénéficiaires de la délégation, assurer un contrôle adéquat des personnes chargées des tâches et veiller à l'indépendance des organes de contrôle.
7. Le Conseil de fondation assume les tâches intransmissibles suivantes:
 - i nommer la direction;
 - ii nommer les personnes habilitées à signer et déterminer le type de droit de signature;
 - iii mettre en place des comités spécialisés avec la participation de non-membres compétents (permanents ou ad hoc) et nommer leurs présidents;
 - iv statuer sur la constitution, le regroupement et la dissolution de groupes de placements;
 - v définir les principes régissant l'émission et le rachat de droits;

- vi approuver les directives de placement et les prospectus des groupes de placement;
 - vii désigner les experts indépendants chargés de l'évaluation pour les groupes de placement possédant des investissements immobiliers directs;
 - viii déterminer la banque dépositaire;
 - ix statuer sur le transfert de tâches à des tiers (délégations), notamment la désignation des gérants de fortune;
 - x surveiller le processus de placement;
 - xi édicter des dispositions relatives à la gestion et à l'organisation détaillée ainsi qu'au contrôle des tâches déléguées (publication et modification du règlement d'organisation et de tout autre règlement ou directive);
 - xii édicter des dispositions pour éviter les conflits d'intérêts et réglementer les actes juridiques passés avec des proches ainsi que pour réglementer l'évaluation des groupes de placement, les frais et commissions (publication d'un règlement tarifaire);
 - xiii mettre en œuvre une gestion des risques systématique, y compris le contrôle des risques, un système de contrôle interne (SCI) et la compliance;
 - xiv définir les modalités de la comptabilité et des comptes annuels;
 - xv réglementer l'exercice des droits des actionnaires et des créanciers en rapport avec les placements;
 - xvi convoquer l'assemblée des investisseurs.
8. La direction et les autres organes auxquels des attributions et des compétences sont déléguées sont responsables devant le Conseil de fondation.

Organe de révision

Chiffre 14

1. L'organe de révision doit être agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision comme entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat au sens de la loi sur la surveillance de la révision.
2. Il doit être indépendant de la Fondation de placement, de la fondatrice, des membres du Conseil de

fondation et de la direction sur le plan de l'organisation, du personnel et des finances.

3. Les attributions et obligations de l'organe de révision sont régies par l'art. 10 OFP.

Banque dépositaire

Chiffre 15

1. La banque dépositaire doit être une banque au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) ou une succursale d'une banque étrangère en Suisse au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LB.
2. La Fondation de placement peut autoriser la banque dépositaire à transférer une partie du capital d'investissement à des dépositaires tiers ou à des dépositaires collectifs en Suisse et à l'étranger, pour autant que la sélection et l'instruction des dépositaires ainsi que leur contrôle soient effectués avec la diligence requise.

Révision des statuts, fusion et transfert de la fortune, dissolution de la Fondation de placement, for, entrée en vigueur

Révision des statuts

Chiffre 16

1. L'assemblée des investisseurs peut décider de modifier les statuts dans le cadre du but de la Fondation, à condition que cette modification soit approuvée par les trois quarts au moins des voix représentées.
2. La révision entre en vigueur au plus tôt avec la décision de l'autorité de surveillance.

Fusion

Chiffre 17

1. L'assemblée des investisseurs décide de la fusion. La décision est adoptée à la majorité des trois quarts au moins des voix représentées.
2. Les fusions peuvent avoir un effet rétroactif. Celles-ci deviennent juridiquement contraignantes avec la décision de l'autorité de surveillance et l'inscription au registre du commerce.

Dissolution de la fondation de placement

Chiffre 18

1. L'assemblée des investisseurs peut demander à l'autorité de surveillance de dissoudre la Fondation de placement, dans la mesure où son but est caduc ou ne peut plus être atteint à un coût raisonnable. La décision est adoptée à la majorité des trois quarts au moins des voix représentées.

2. Lors de la liquidation, le capital d'investissement est distribué aux investisseurs en fonction de leurs droits.
3. Le produit de la liquidation du capital de dotation restant après déduction de toutes les dettes est réparti entre les investisseurs existants à la date de la dernière assemblée des investisseurs, en fonction de leurs droits au capital d'investissement. Lorsque les montants sont modestes, l'autorité de surveillance peut accepter une autre utilisation.

Tribunal compétent

Chiffre 19

1. Les tribunaux du siège de la Fondation de placement sont compétents en matière de litiges entre les investisseurs et la Fondation de placement et ses organes.

Entrée en vigueur

Chiffre 20

1. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée du 26 août 2020.
2. Ils entrent en vigueur avec l'approbation par l'autorité de surveillance et remplacent la version datée du 7 décembre 2018.